

MAIRIE DE BEAUCOUZE
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZE

Séance du 27 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux le 27 du mois de janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 21 janvier 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, Mme DROUAL Emmanuelle, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, M. RUIZ Didier, Adjoint, MM ROUSSET-TAVEAU DANIEL, HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mmes ROBIN Manuella, PERARD Aurélie, MM. CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mmes TANCHOT Ingrid, GRENTE Maud, DANDÉ Nelly, MM PIERROT Marc, TONNELIER Franck, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric.

Etaient excusés avec pouvoir :

Mme MASSOL Peggy
M. LAFUENTE Olivier

Pouvoir donné à
«

M. COLLIOT Yves
Mme ANAÏS Xavier

A été désigné secrétaire de séance : M. RESTOUT Sébastien

Elus en exercice	28
Présents	26

FINANCES LOCALES

- Débat d'orientations budgétaires
- Règlement budgétaire et financier
- Amortissements – Dérogation à la règle du prorata temporis
- Subventions 2022
- Classe ULIS : convention de participation aux charges de fonctionnement
- Ouverture de crédits
- Avis sur la signature du contrat d'Aide à la Relance de la Construction Durable pour 2022

INTERCOMMUNALITE

- Angers Loire Métropole – Plateforme de services – Conseiller prévention

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Etat annuel des indemnités de fonction

EDUCATION

- Carte scolaire : actualisation de la sectorisation

DOMAINE ET PATRIMOINE

- Convention de servitudes ENEDIS

COMMANDE PUBLIQUE

- Groupement de commandes : mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles

FONCTION PUBLIQUE

- Création d'un Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS de Beaucouzé

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,



Yves COLLIOT

Pièces annexées au dossier :

- **Pouvoir**
- **Décisions du Maire**
- **Compte-rendu du conseil municipal du 16 décembre 2021**

Yves COLLIOT annonce la démission de Julian JAPPERT, en date du 10 janvier 2022. Il souligne que trois courriers ont ensuite été envoyés aux colistiers suivants avec trois refus. Il s'étonne de cette situation et demande au groupe minoritaire s'il a quelques éléments de réponse à apporter.

Marc PIERROT demande ce qui est étonnant.

Yves COLLIOT répond qu'un message du groupe pour avoir des précisions sur la suite aurait été appréciable.

Marc PIERROT souligne qu'il n'y a pas un engouement à intégrer le conseil lorsque l'on est dans le groupe d'opposition.

Yves COLLIOT dit que l'on va continuer le processus actuel mais qu'il reste étonné.

Marc PIERROT fait remarquer que le rôle de l'opposition n'est pas facile à tenir, et qu'il y a peut-être des endroits où cela se passe mieux.

Yves COLLIOT répond qu'il y a des endroits où cela se passe moins bien.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

Nelly DANDÉ demande que soit ajouté au compte-rendu du conseil municipal de décembre 2021 son intervention selon laquelle les Beaucouzéens avaient confié le portefeuille aux élus et que ceux-ci se devaient donc d'être vigilants sur les dépassements de budget, notamment sur le montant alloué au projet de gendarmerie, puisque dans le cas présent on constate une augmentation d'un million d'euros.

Yves COLLIOT fait remarquer que, dans le compte-rendu, il est bien indiqué que Nelly Dandé s'inquiétait de cette situation en mentionnant cette augmentation.

Nelly DANDÉ répond qu'elle souhaiterait tout de même que son intervention soit reprise telle quelle dans le compte-rendu.

Yves COLLIOT dit qu'il n'est pas sûr que ce soient les termes utilisés et que le compte-rendu résume assez bien ce qu'elle voulait dire.

Marc PIERROT demande ce que cela coûterait de rajouter cela.

Hélène BERNUGAT demande, en retour, ce que cela coûterait de ne pas le rajouter.

Marc PIERROT répond que ce qui est écrit est écrit, et que le compte-rendu doit relater tous les propos.

Yves COLLIOT rappelle que ce n'est pas un verbatim. Il dit que cela va être rajouté comme demandé. Il fait savoir qu'il est d'accord sur le fond s'agissant de la prudence à avoir s'agissant des deniers publics.

Yves MEIGNEN dit que nous sommes tous vigilants sur l'utilisation des crédits.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité, en tenant compte des remarques ci-dessus.

Le Conseil municipal a délibéré sur les points suivants :

AJOUT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022 :

INTERCOMMUNALITÉ : Désignation d'un représentant à la CLECT

FINANCES LOCALES

N° 2022-01 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Délibération reçue en Préfecture le 2 février 2022

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est présenté au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Vous trouverez ci-joint un dossier dans lequel vous sont détaillées nos propositions d'orientations concernant les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ainsi que la fiscalité. Celles-ci ont été soumises à la commission finances et vie économique lors de sa réunion du 17 janvier 2022.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2312-1 ;
Vu la présentation en commission finances, vie économique le 17 janvier 2022 ;

Il vous est proposé :

- de débattre sur le rapport d'orientations budgétaires et prendre acte de la tenue de ce débat.

Xavier ANAÏS fait remarquer que l'on a toujours entendu dire que Beaucozédé était une commune riche. Il souligne que c'est une commune bien gérée. Il fait savoir qu'il y a eu des arbitrages qui ont conduit à revoir certaines priorités, ce qui peut être parfois frustrant.

Yves MEIGNEN dit que c'est vrai que la commune de Beaucozédé a un potentiel financier 30 % supérieur à la moyenne de la strate, mais que les dépenses sont également 30 % supérieures. Il conviendra donc de faire attention à l'avenir, ce qui n'est pas évident au regard des équipements créés. Il rappelle que, comme l'a dit Nelly Dandé, nous sommes garants des deniers publics.

Xavier ANAÏS souligne que l'on est dans une commune très bien équipée, très bien lotie, et qui attribue des subventions importantes.

Nelly DANDÉ note que les charges de personnel augmentent de 10,4 %. Elle demande ce qu'il en est tout de même de l'effet sur le budget, du personnel de la voirie redéployé sur Angers Loire Métropole.

Yves COLLIOT répond qu'une personne de la filière administrative a demandé sa mutation mais qu'elle a été remplacée. Il dit que le transfert de compétence n'a pas eu d'impact sur le nombre d'agents employés par la commune.

Yves MEIGNEN ajoute que l'essentiel des compétences transférées était externalisé par la commune, et que de ce fait, le nombre de postes n'a pas été réduit.

Yves COLLIOT souligne que cette année, un effort particulier a été fait pour rechercher des économies, et ce quel que soit le domaine de compétence. Il tient à remercier Yves Meignen pour le travail très dense accompli. Il fait savoir que, dans beaucoup de communes de l'agglomération, il est dit que Beaucouzé a un très grand adjoint aux finances.

Le Conseil municipal donne acte à l'unanimité à Monsieur le Maire de la tenue du débat.

N° 2022-02 – RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Délibération reçue en Préfecture le 4 février 2022

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

La commune s'est engagée, par délibération du 16 septembre 2021, à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

Les collectivités appliquant cette nouvelle référence comptable doivent se doter désormais d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document :

- décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- crée un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- rappelle les normes et fait respecter le principe de permanence des méthodes,
- comble les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les mises à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et vie économique le 17 janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération.

N° 2022-03 – FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT COMPTABLE – DÉROGATION AU PRINCIPE DE PRORATA TEMPORIS

Délibération reçue en Préfecture le 9 février 2022

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

La commune s'est engagée, par délibération du 16 septembre 2021, à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif. L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens dont la durée d'amortissement a été fixée, par délibération du 21 décembre 2006, à 1 an, c'est-à-dire les biens inférieurs à 3 000 €.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens (ou lots de biens) inférieurs à 3 000 €.

N° 2022-04 – SUBVENTIONS 2022

Délibération reçue en Préfecture le 3 février 2022

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

Comme chaque année, la commune octroie des subventions à un certain nombre d'associations pour leur permettre d'assurer leurs activités.

Les subventions sont versées sans conditions d'octroi, sauf pour les associations Les Marmousets, SCB, Ecole de musique LAMI, OzéDanse et Familles Rurales, pour lesquelles les règles de versement sont définies dans les conventions d'objectifs,

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4 et L2541-12 ;
Vu les conventions d'objectifs conclues avec les associations SCB, Familles Rurales, Ecole de musique LAMI, Ozédanse, les Marmousets ;
Vu les propositions d'attributions de subventions aux associations par les commissions municipales ;

Le Conseil municipal décide par 22 voix pour, 6 n'ont pas pris part au vote (Mmes BLON Nadège, GRENTE Maud, PERARD Aurélie, CADEAU Nelly, MM LEFEUVRE Mickaël, ROUDAUT Arnaud) :

- d'attribuer les subventions figurant dans le tableau ci-dessous. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

ATTRIBUTAIRE	SUBVENTION	FONCTION
Amicale du personnel communal	5 546 €	024
Association habitants Ecart	115 €	024
Association habitants Bourg	115 €	024
Association habitants du Pré	115 €	024

Association habitants Grange aux belles	115 €	024
Association habitants Haute Roche	115 €	024
Association habitants Mancharderie	115 €	024
Association habitants Prieuré	115 €	024
Association habitants Promeniers	115 €	024
Association habitants Hameau du Petit Bois	115 €	024
Association habitants Echats	115 €	024
Association habitants Hauts du Couzé (O2 Couzé)	115 €	024
Association habitants Montreuil les Landes	115 €	024
Beaucouzé net	135 €	024
Bout choux	400 €	024
CACS	2 500 €	024
FDGDON	1 100 €	024
UNC	250 €	024
Comité d'échanges et de jumelage	6 800 €	048
OGEC école Saint-Etienne - Dépenses facultatives (pour mémoire)	15 880 €	213
Amicale Prévert- USEP	456 €	282
Amicale Ravel - USEP	468 €	282
Amicale Ravel - classes découverte	8 250 €	284
Ecole de danse OzéDanse	8 213 €	311
Ecole de musique LA MI	32 934 €	311
Beaucouzé Théâtre	2 328 €	316
SCB	126 063 €	321
Familles Rurales	50 371 €	331
Association Les Marmousets - Crèche familiale	36 405 €	4221
Association Les Marmousets - Multiaccueil	51 621 €	4222

Yves MEIGNEN précise que la subvention à Familles Rurales est réduite du fait du montant du bonus territorial d'environ 17 000 €.

Xavier ANAÏS explique que la subvention au SCB est calculée par rapport à l'activité. Il a été constaté une baisse de l'activité d'environ 15 % du fait du Covid. Par ailleurs, une enveloppe complémentaire sera prévue au budget pour accompagner le sport de haut niveau, et il est attendu de l'association des précisions sur ce point avant de décider du montant à octroyer. Enfin, a été déduit de la subvention le chômage partiel prise en charge par l'Etat lors des confinements, soit environ 18 000 €. Il dit que la baisse peut sembler importante, mais qu'elle s'explique pour toutes ces raisons.

Yves MEIGNEN fait savoir que l'enveloppe non affectée sera augmentée cette année pour répondre aux besoins, notamment ceux de Familles Rurales liés au déplacement partiel de son activité dans l'école Emilie Oberkamp.

Xavier ANAÏS dit qu'il souhaite que l'activité associative reprenne très vite.

N° 2022-05 – CLASSE ULIS : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Délibération reçue en Préfecture le 4 février 2022

Exposé : Mme Emmanuelle DROUAL

Exposé :

Le code de l'éducation prévoit que les communes de résidence doivent participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

La commune de Chalonnes sur Loire accueille un enfant de Beaucouzé dans une classe ULIS de son école publique.

Délibéré :

Vu les articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant au titre de l'année scolaire 2021-2022 pour un montant de 283 €.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Chalonnes sur Loire pour les enfants scolarisés en classe ULIS, ci-jointe.

N° 2022-06 – OUVERTURE DE CRÉDITS

Délibération reçue en Préfecture le 4 février 2022

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

Jusqu'au vote du budget primitif, le maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant maximum pour lequel le conseil municipal peut autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement s'établit à 1 641 612 € selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts en 2021 (BP et DM) hors AP/CP et reports	Montant maximum autorisé
Chapitre 20		366 228 €	91 557,00 €
Chapitre 21		2 593 510 €	648 377,50 €
Chapitre 23		3 606 710 €	901 677,50 €

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits par anticipation avant le vote du budget primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de procéder aux ouvertures de crédits suivantes qui feront l'objet d'une reprise lors du vote du budget primitif 2022 :

Dépenses d'investissement :

Intitulé dépense	Chap - Article (Fonction)	Montant
Barrières de protection du Couzé	21-2128 (845)	2 400 €
Outillage agents techniques	21-215738 (845)	1 000 €
Panneaux de balisage sentiers	21-2158 (87)	1 390 €
Ordinateurs administration	21-21838 (020)	3 000 €
Matériel pour manifestations : tables et chaises	21-21848 (024)	8 000 €
Matériel pour manifestations : barrières	21-2188 (024)	3 000 €
Bâche pour remorque	21-2188 (024)	2 250 €
Lave-vaisselle MCL	21-2188 (317)	2 700 €
Sono salle Gautier	21-2188 (321)	910 €
TOTAL		24 650 €

N° 2022-07 – AVIS SUR LA SIGNATURE DU CONTRAT D'AIDE À LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE POUR 2022

Délibération reçue en Préfecture le 9 février 2022

Exposé : M. Mickaël LEFEUVRE

Exposé :

Dans le cadre du plan France Relance, le gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable (ARCD), afin de soutenir et relancer la production de logements neufs.

Le gouvernement souhaite procéder par une contractualisation, et réorienter l'aide vers les territoires tendus, en ciblant les projets de construction économes en foncier. Un seuil national unique de densité de 0,8 est ainsi appliqué à toutes les communes éligibles.

Il s'agit des communes des zones A, Abis et B1, ainsi que les communes B2 appartenant à la même intercommunalité signataire d'un contrat ARCD (hormis les communes carencées au titre de l'article 55 de la loi SRU). Il s'ensuit que

toutes les communes d'ALM, à l'exception de Loire-Authion, Ecuillé et Soulaire-et-bourg, classées en zone C, sont éligibles.

Le contrat sera tripartite, entre l'Etat, l'EPCI, et toute commune éligible souhaitant bénéficier de l'ARCD.

L'intention de cette contractualisation est de relancer la production de logements, l'aide étant versée selon un objectif de nombre total de PC délivrés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. L'objectif global est déterminé par la commune au moment de la signature du contrat.

L'atteinte de l'objectif global permet de déclencher le versement d'une aide de 1.500 € par logement répondant à deux critères :

- Le logement fait partie d'une opération de plus de 2 logements
- La densité du logement (surface de plancher / surface de terrain) est supérieure à 0,8.

Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement.

La non-atteinte de l'objectif global de délivrance de PC entraîne le non-versement de l'aide. Le dépassement de l'objectif global de délivrance de PC, ou de l'objectif de logements éligibles, entraîne le plafonnement de l'aide à 110 % de l'objectif contractuel.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises à l'article 55 de la loi SRU, les objectifs fixés doivent être compatibles avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage. Le nombre de logements sociaux n'est cependant inscrit dans le contrat qu'à titre indicatif.

La date limite de contractualisation est fixée au 31 mars 2022.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités,

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,

Vu le classement des communes relatif aux aides à l'investissement local dit ABC, plaçant Angers en zone B1, Ecuillé, Soulaire-et-Bourg et Loire-Authion en zone C, et les autres Communes d'ALM en zone B2,

Vu le courrier du préfet en date du 23 novembre 2021 annonçant l'éligibilité des communes en B1 et B2 d'Angers Loire Métropole à l'aide à la relance de la construction durable au titre de 2022,

Vu le contrat-type de relance du logement, proposé à la signature de la Communauté Urbaine d'ALM et aux communes identifiées en zones B1 et B2,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement, ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable (ARCD) inscrite au Plan France Relance,
- de fixer un objectif prévisionnel total de 42 logements, dont 27 logements éligibles à l'ARCD.
- de préciser que ces objectifs seront ajustables lors de la signature de la convention finale en mars 2022, selon les permis de construire délivrés, et les permis de construire prévisionnels ou en cours à cette date.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération reçue en Préfecture le 9 février 2022

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

Par convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales approuvée par une délibération communautaire du 22 janvier 2018, Angers Loire Métropole a créé trois plateformes de services mises à disposition des communes :

- Un service d'instruction mutualisé du droit des sols,
- Un service des affaires techniques communales,
- Un service de conseil en prévention.

Jusqu'à maintenant, la Commune de Beaucouzé bénéficie du service d'instruction du droit des sols, des enseignes et publicités.

A compter de cette année, nous souhaitons adhérer au service de conseil en prévention.

La collectivité territoriale, en tant que personne morale, mais aussi son représentant, personne physique, ont la responsabilité de la sécurité des agents dans le cadre de l'exécution des missions de service public. Ainsi, l'autorité territoriale doit mettre en place une politique de prévention des risques afin de préserver la santé de ses agents et d'améliorer les conditions de travail. Les agents eux-mêmes sont responsables de leur sécurité et de celle des autres (article L4122-1 du code de travail).

La commune de Beaucouzé dispose déjà d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, et le CHSCT veille à ce que la protection des salariés soit assuré.

Toutefois, au regard des enjeux en termes de santé et de sécurité (réduction des accidents du travail, prévention des troubles musculo-squelettiques notamment) et de responsabilité, il devient nécessaire de bénéficier de l'accompagnement d'un conseiller prévention pour amplifier nos actions.

Les missions du conseiller prévention sont les suivantes :

- proposer et participer à la construction de l'organisation et de la politique de prévention,
- conseiller les encadrants et donneurs d'ordre,
- faire des diagnostics, et faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité,
- élaborer des règles, outils et référentiels (plan de prévention...),
- coordonner le dispositif d'évaluation :
 - en pilotant l'évaluation des risques pour le compte de la commune,
 - en proposant des plans d'actions,
 - et en assurant son suivi,
- lancer et conduire des projets de campagnes sécurité,
- mettre à jour une base de connaissance des accidents : analyse, bilans,
- établir une veille réglementaire relative à la prévention des risques professionnels,
- être associé et participer au CHSCT.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 5215-1 et suivants ;

Nadège BLON demande si les écoles, les complexes sportifs et le CCAS sont également concernés.

Yves COLLIOT répond que tous les services et agents sont concernés, quel que soit le lieu de travail. Il réaffirme la volonté de se pencher sur les conditions de travail du personnel.

Véronique GAUDICHET précise que les enseignants ne sont au contraire pas concernés.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service commun de conseil en prévention proposé par Angers Loire Métropole,
- d'approuver la convention annexe relative au conseiller en prévention, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune

N° 2022-09 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA CLECT

Délibération reçue en Préfecture le 10 février 2022

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

Dans le cadre de ce nouveau mandat, il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection de son ou ses représentants au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (la CLECT), en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales. Ce représentant est obligatoirement un conseiller municipal (IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

A l'instar de la composition qui avait été retenue dans le cadre du précédent mandat (cf. délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole du 12 mai 2014), il a été convenu de limiter le nombre de membres de la commission à un par commune.

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'établissement public de coopération intercommunale (Angers Loire Métropole), du fait des compétences transférées par les communes membres.

Pour ce faire, elle doit apprécier préalablement l'étendue des compétences transférées et analyser ensuite, pour chaque commune, l'ensemble des dépenses et des recettes y afférentes, selon une méthodologie fixée par la loi. Cette étude doit lui permettre au final d'établir un « coût net des charges transférées ».

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2121-33 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies ;

Il vous est proposé :

- de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la CLECT instaurée par Angers Loire Métropole.

Se sont déclarés candidats :

- M. Yves MEIGNEN
- M. Marc PIERROT

Il a été procédé à un vote à bulletins secrets :

- M. Yves MEIGNEN a obtenu 23 voix
- M. Marc PIERROT a obtenu 5 voix.

A été élu : M. Yves MEIGNEN

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

N° 2022-10 – ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Délibération reçue en Préfecture le 10 février 2022

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

La loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 prévoit que, « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat [...] ou de toute société [...] ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2312-1 ;

Le Conseil municipal adopte par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme DANDÉ Nelly, MM PIERROT Marc, TONNELIER Franck, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric) :

- de prendre acte de l'état annuel des indemnités de fonction annexé à la présente délibération.

NOM et Prénom	FONCTION	MONTANT DE L'INDEMNITE CNE DE BEAUCOUZE	MONTANT DE L'INDEMNITE ANGERS LOIRE METROPOLE
COLLIOT Yves	Maire Conseiller communautaire	1 917,47 €	775,00 €
BERNUGAT Hélène	Adjointe Conseillère communautaire	766,21 €	233,36 €
MEIGNEN Yves	Adjoint	766,21 €	
DROUAL Emmanuelle	Adjointe	766,21 €	
ANAÏS Xavier	Adjoint	766,21 €	
MASSOL Peggy	Adjointe	766,21 €	

LEFEUVRE Mickaël	Adjoint	766,21 €	
GAUDICHET Véronique	Adjointe	766,21 €	
RUIZ Didier	Adjoint	766,21 €	
LAFUENTE Olivier	Conseiller délégué	233,36 €	
ROUILLARD Fanny	Conseillère déléguée	233,36 €	
CHEVET Jordan	Conseiller délégué	233,36 €	

Nelly DANDÉ fait savoir que, comme tous les ans, elle exprimera son regret de ne pas voir l'ensemble du conseil indemnisé, ce qui impliquerait que les élus actuels acceptent une baisse de leurs indemnités. Elle dit que cela représenterait une reconnaissance du travail effectué, du moins des présences aux réunions et aux différentes commissions.

Yves COLLIOT précise que l'on est loin du maximum pouvant être alloué, et qu'en ne remplaçant pas un conseiller délégué on participe aux économies.

EDUCATION

N° 2022-11 – CARTE SCOLAIRE : ACTUALISATION DE LA SECTORISATION

Délibération reçue en Préfecture le 9 février 2022

Exposé : Mme Emmanuelle DROUAL

Exposé :

En application de l'article L 212-7 du code de l'éducation, la ville est compétente pour définir les périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de cette sectorisation des écoles.

La décision d'affectation s'impose aux familles par application de l'article L131-5 du code de l'éducation.

Dans le cadre de l'ouverture d'une troisième école sur le territoire communale en septembre 2022, il apparaît nécessaire d'opérer une modification des périmètres scolaires pour les écoles Maurice Ravel, Jacques Prévert et Emilie Oberkampff afin d'effectuer un rééquilibrage des effectifs en fonction de la capacité d'accueil de ces trois établissements.

Délibéré :

Vu les articles L 212-7 et L 131-5 du code de l'éducation ;

Nadège BLON constate que la limite des secteurs est constituée par la voie centrale. Elle souligne que ce n'est pas évident pour des enfants qui peuvent se côtoyer en tant que voisins mais ne pas fréquenter la même école. Elle demande s'il serait possible d'intégrer toute la rue dans un des secteurs.

Emmanuelle DROUAL admet que rien n'est parfait dans une carte scolaire, mais précise qu'il a fallu trancher. Elle explique que si l'on repousse la limite, on aura les mêmes soucis sur les rues suivantes. Elle fait savoir que l'objectif premier est d'équilibrer au maximum les écoles.

Véronique GAUDICHET note qu'il y a une cohérence de quartier dans ce découpage.

Marc PIERROT dit que s'il y a des situations particulières, la carte scolaire n'est peut-être pas fermée.

Emmanuelle DROUAL répond que la carte scolaire est bien fermée, mais qu'il sera possible d'étudier les cas particuliers au regard de motifs bien précis.

Cédric LEFEUVRE demande si cette carte ne s'applique bien qu'aux futurs inscrits.

Emmanuelle DROUAL répond qu'en effet, pour les enfants déjà scolarisés et les fratries, il n'y a pas d'obligation de changer d'école.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'établir la carte scolaire comme figurant sur le plan (ci-joint). Il est précisé que les limites de chaque secteur se situent sur l'axe centrale de la voie.

(ex : rue du Bourg de paille : les maisons avec un numéro impair dépendent du secteur de l'école Ravel et celles avec un numéro pair dépendent du secteur de l'école Prévert).

- les enfants domiciliés hors de la zone urbanisée seront inscrits dans un groupe scolaire en fonction des capacités d'accueil disponibles au sein de chaque école.

DOMAINE ET PATRIMOINE

N° 2022-12 – CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

Délibération reçue en Préfecture le 10 février 2022

Exposé : M. Didier RUIZ

Exposé :

Afin d'alimenter en électricité l'école Emilie Oberkampf ENEDIS nous demande l'autorisation d'implanter, sur la parcelle cadastrée ZO 96, une canalisation souterraine d'environ 5 mètres, et ses accessoires.

Pour formaliser cette autorisation, une convention doit être conclue entre ENEDIS et la commune.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, articles L 323-4 à L 323-9 et R 323-1 à D 323-16 ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de servitudes (annexée à la présente délibération) au bénéfice d'ENEDIS ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune.

COMMANDE PUBLIQUE

N°2022-13 – GROUPEMENT DE COMMANDES : MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES

Délibération reçue en Préfecture le 10 février 2022

Exposé : Mme Emmanuelle DROUAL

Exposé :

Toutes les communes de la région académique des Pays de la Loire ont la possibilité de doter leurs écoles publiques d'un accès à l'Espace Numérique de Travail E-primo. Accessible à tous les acteurs de la communauté éducative de l'école (élèves, parents, enseignants), l'ENT e-primo regroupe un certain nombre de services et de fonctionnalités qui facilitent :

- la mise en œuvre de parcours d'apprentissage personnalisés,
- l'acquisition par les élèves des compétences numériques inscrites dans les programmes,
- la communication école-familles,
- la continuité pédagogique en période de crise sanitaire,

L'académie de Nantes propose aux collectivités d'adhérer à un groupement de commandes pour bénéficier d'un tarif préférentiel dans le cadre du prochain marché 2022-2026.

Considérant que la mise en place de cet espace numérique été demandée par les écoles publiques de la commune et qu'un subventionnement de l'Etat a été accordé dans le cadre du plan de relance « pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » ;

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,
Code de la commande publique, notamment ses articles L 2113-6 et suivants.

Nadège BLON constate que la date limite d'inscription est fixée au 15 janvier 2022 alors qu'on est le 27 janvier.

Emmanuelle DROUAL répond que le document sera envoyé rapidement, les services académiques étant au courant

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, au nom de la commune de Beaucouzé, à signer cette convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

FONCTION PUBLIQUE

N° 2022-14 – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE BEAUCOUZÉ

Délibération reçue en Préfecture le 10 février 2022

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

A l'issue du prochain renouvellement des instances de dialogues sociales dans la fonction publique territoriale (fin 2022), il est prévu la fusion des Comités techniques et des CHSCT au sein d'une nouvelle instance dénommées Comité Social Territorial (CST).

Le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour des sujets d'intérêt collectif notamment sur les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ainsi que sur les questions relatives aux conditions de santé et de sécurité des agents.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- commune = 75 agents,
- C.C.A.S.= 3 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la ville et du C.C.A.S. de Beaucoüzé.

Liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

❖ Décembre 2021 – Janvier 2022

15/12/2021	Consultation 2021-10-Travaux de voirie des espaces communaux - Déclaré sans suite au motif d'intérêt général
27/12/2021	Marché 2020-08-CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE TENNIS-Lot 07 Cloisons sèches-doublage - Acceptation de la déclaration du Sous-Traitant n°1 – Entreprise JOLY – Réalisation de l'enduit d'étanchéité à l'air AEROBLUE– Montant – 630.29 € HT
27/12/2021	Marché 2021-02-CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE 20 LOGEMENTS-Lot 03B-Gros œuvre logements - Acceptation de la déclaration du Sous-Traitant n°1 – Entreprise CUNHA – Coulage de planchers– Montant – 8 996.40€ HT.
27/12/2021	Marché 2021-02-CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE ET DE 20 LOGEMENTS-Lot 03B-Gros œuvre logements - Acceptation de la déclaration du Sous-Traitant n°2 – Entreprise CSBA – Coffrage des planchers– Montant – 12 290 € HT.

28/12/2021	Marché 2019-08-AMO pour la construction d'une salle de spectacle - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général - Montant de l'indemnité de résiliation : 292.50 €
28/12/2021	Arrêté portant attribution d'une aide à l'accession sociale en faveur de M et MME ASSEMAT Christophe et Marine pour un montant de 2 500 €.
11/01/2022	Marché 2020-08-CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE TENNIS- Lot 7 - Cloisons sèches-Doublage - Acceptation de la déclaration du Sous-Traitant n°2 – Entreprise DEN BAT – Réalisation des cloisons, isolation, doublage– Montant – 1 838.83€ HT.
11/01/2022	Marché 2020-08-CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE TENNIS- Lot 8 - Menuiseries intérieures - Avenant 1 - Remplacement des portes et blocs portes E30 par des EI30 suite à la demande du bureau de contrôle (FTM 02) Montant – 5 306.26 € HT. (Acceptation par la CAO du 16.12.2021)
11/01/2022	Marché 2020-08-CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE TENNIS- Lot 13 - Faux plafonds - Avenant 1 - Suppression de 29 baffles acoustiques (FTM 03) Montant – - 8 236 € HT. (Acceptation par la CAO du 16.12.2021)

QUESTIONS DIVERSES

Yves COLLIOT informe le conseil de l'ouverture d'une concertation auprès des habitants pour le réaménagement du cœur de ville. Après une réunion de lancement le 1^{er} mars à la MCL, des ateliers, menés par la société SCOPIC, auront lieu au printemps. Ils réuniront des Beaucouzéens, des experts, ainsi que quelques élus, dont un membre du groupe minoritaire.

Cédric LEFEUVRE souhaite savoir si Yves Colliot a été sollicité par des candidats à l'élection présidentielle, et, si c'est le cas, si un parrainage a été donné.

Yves COLLIOT répond que les demandes de parrainage ne manquent pas, et que certaines sont farfelues. Il dit qu'à ce jour il n'a rien décidé, mais qu'il connaît ceux qu'il ne parrainera pas, notamment un candidat qui se situe à la fin de l'alphabet.

Cédric LEFEUVRE demande si c'est une décision qu'il prendra seul ou qu'il partagera avec le conseil.

Yves COLLIOT répond que c'est une décision du Maire avant tout, mais qu'il dira sans aucune difficulté à qui il aura donné son parrainage s'il venait à le donner. Il ajoute qu'il le donnera à quelqu'un qui sera plutôt en accord avec ses convictions.

Cédric LEFEUVRE demande quelles sont les démarches pour ceux qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales.

Hélène BERNUGAT répond qu'il existe plusieurs possibilités : en ligne (en passant par exemple sur le site internet de la commune) ou directement en Mairie pendant les horaires d'ouverture.

Franck TONNELIER demande ce qu'il en est de Tertifume.

Yves MEIGNEN répond que le promoteur a déposé son projet, et que le comité de Carrefour devrait se réunir fin janvier – début février.

Franck TONNELIER demande quel est ce projet.

Yves MEIGNEN répond que c'est un projet d'achat pour le louer à un commerce intéressé. Il semblerait s'agir d'un commerce alimentaire qui n'existe pas sur Angers.

Nelly DANDÉ demande ce qu'il en est du site Macé.

Mickaël LEFEUVRE répond qu'il n'y a pas eu d'évolution depuis la dernière fois.

Didier RUIZ informe le conseil du maintien de la troisième fleur du label Villes et villages fleuris. Il remercie le personnel communal pour le travail réalisé.

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS

- Compte-rendus de la Commission Dialogue Citoyen des 24 novembre 2021 & 10 janvier 2022
- Compte-rendu de la Commission Enfance-Jeunesse-Famille du 11 janvier 2022
- Compte-rendu du Conseil des Sages du 7 décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à 23 H 00